



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n° 2023/ICPE/374

portant autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation
d'une unité de méthanisation et de déconditionnement, associée à un plan d'épandage de
digestats sur des terres agricoles
par la société BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE

implantée route du Plessis Bouchet sur la commune de Saint-Herblain (44)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, le SAGE Vilaine, le plan national de prévention des déchets (PNPD), le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR), le plan de protection de l'atmosphère (PPA);

VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Loire Aval Agglo Nantaise approuvé le 31 mars 2014 ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain de NANTES METROPOLE ;

VU la demande présentée en date du 25 novembre 2021 par la société BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE dont le siège social est situé 10 bd de la Robiquette à SAINT-GREGOIRE (35) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques 2781 et 2791 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 décidant l'instruction de cette demande selon la procédure d'autorisation dans les conditions posées par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

VU la demande en procédure d'autorisation avec étude d'impact déposée en date du 11 juillet 2022 par la société BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE pour des installations de méthanisation et de déconditionnement (rubriques 2781 et 2791 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN ;

VU la modification de la nomenclature des ICPE par le décret du 2 mars 2023 faisant passer l'installation de déconditionnement de la rubrique 2791 à la rubrique 2783 sous le régime de l'enregistrement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le plan d'épandage (joint en annexe) et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités de publication dans les journaux locaux et d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis de publication ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre d'enquête et les observations du public recueillies entre le 17 avril 2023 inclus et le 17 mai 2023 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 13 juin 2023 ;

VU les observations des conseils municipaux ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 février 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (ARS, SAGE Estuaire de la Loire, SAGE Vilaine, DDTM, DREAL, INAO, SDIS, DRAC PDL) ;

VU les mémoires en réponses de la société BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE aux avis du CLE du SAGE de l'Estuaire de la Loire, de l'autorité environnementale et à la demande de compléments d'information adressée par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du 8 juillet 2021 de Nantes Métropole, propriétaire du terrain et compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 20 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que l'exploitant n'a formulé aucune demande d'aménagement de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales :

- site avec une zone humide sur un secteur de la parcelle (274 m² au nord est du site) ;
- site en zone inondable aléa fort et moyen faible du PPRI ;
- site en zone industrielle ;
- site proche d'une agglomération urbaine ;

nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment :

- des mesures quant à la surveillance de la zone humide située au nord-est du site ;
- des mesures quant au risque incendie ;
- des mesures quant au risque d'inondation ;
- des mesures quant à la prévention des nuisances odorantes ;
- des mesures quant à l'évaluation des risques accidentels ;
- des mesures quant à la mise en place d'échanges avec les collectivités territoriales et les citoyens

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel compte tenu de l'implantation du site et du PLUm de Nantes Métropole ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE représentée par la société ENGIE BIOZ dont le siège social est situé 10 bd de la Robiquette à SAINT-GREGOIRE (35), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2022 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN, route du Plessis Bouchet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'autorisation d'une installation de méthanisation classée sous le numéro 2781 et une installation de déconditionnement classée sous le numéro 2783. La demande porte également sur l'autorisation de la rubrique IOTA 3.2.2.0. - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2781	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	Unité de méthanisation d'une capacité de 32850 t/an soit 90 t/jour (quantité maximale journalière)	Enregistrement
2783	<p>Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique</p>	Quantité maximale de biodéchets déconditionnés de 40 t/jour	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE I.O.T.A.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² au sens de la présente rubrique</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i></p>	Surface soustraite d'environ 15000 m² (emprise du projet en aléa B et b du PPRI)	Autorisation

1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Communes	Parcelles	adresses
SAINT-HERBLAIN	000 CZ 29	Route du Plessis Bouchet
SAINT-HERBLAIN	000 CZ 56	Route du Plessis Bouchet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel compte tenu de l'implantation du site et du PLUm de Nantes Métropole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ZONE HUMIDE

Un état « zéro », avant démarrage du chantier, de la zone humide située au nord-est du site est réalisé par un prestataire spécialisé, et réévalué au bout de 3 ans puis 5 ans.

ARTICLE 2.1.2. RISQUE INCENDIE

Article 2.1.2.1 Système de détection des incendies - stockage du digestat solide
(complément de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé)

Pour le stockage du digestat solide, des dispositifs de sécurité, basés notamment sur une procédure de suivi des températures du digestat à cœur, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement. Ce suivi est réalisé pendant un an minimum. Si, à l'issue de ce délai, le suivi des températures met en évidence des phénomènes d'auto-échauffement et donc un risque accru d'incendie au niveau du stockage du digestat solide, le dispositif est maintenu pendant toute la durée d'activité du site.

Article 2.1.2.2 Lutte contre l'incendie
(renforcement de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé)

Une manche à air visible depuis l'entrée du site est installée au niveau des digesteurs.

ARTICLE 2.1.3. GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Une procédure en cas d'inondation est rédigée et tenue à jour, comprenant notamment la gestion de la barrière de la zone de rétention en cas de crue exceptionnelle. Un test est réalisé annuellement afin de s'assurer de la pertinence de la procédure et de sa connaissance par le personnel en cas d'inondation du site.

ARTICLE 2.1.4. PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES (Renforcement de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé)

Article 2.1.4.1 Odeurs

Un état des odeurs est réalisé par un organisme compétent au bout d'un an d'activité. En amont, les modalités de l'étude sont évaluées et validées par l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.2 Contrôle des équipements de traitement de l'air

Un contrôle des équipements de traitement de l'air des locaux de déconditionnement et d'hygiénisation et des mesures de contrôle associées **est réalisé** tous les 3 ans.

ARTICLE 2.1.5. ÉVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS

Avant la mise en service, une évaluation des dispositions et des procédures prises pour la maîtrise des risques d'accidents prévues dans le cadre de l'arrêté ministériel au titre de la rubrique 2781, y compris le risque inondation, est réalisée par une tierce expertise. En amont, le périmètre de l'expertise est évalué et validé par l'inspection des installations classées. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci (art. L181-13 du code de l'environnement).

La mise en service de l'installation est conditionnée aux conclusions de l'expertise sur la maîtrise des risques accidentels.

ARTICLE 2.1.6. STRUCTURE D'ÉCHANGE AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES CITOYENS

Avant le commencement des travaux de son installation, la société BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE crée et anime une structure d'échange en lien avec la mairie de SAINT-HERBLAIN et NANTES METROPOLE :

- dans un premier temps, avant le début des travaux ;
- dans un second temps, après la mise en service de son site, pour échanger sur les différentes mesures que la société BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE a mises en place afin de gérer les risques et les nuisances potentiels de ses activités ;
- une réunion d'échange est organisée au minimum une fois par an. Cette fréquence pourra être revue si nécessaire avec l'accord des participants.

En amont, les modalités et le périmètre d'action de la structure d'échange sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette structure d'échange pourra notamment aborder des sujets tels que le trafic routier, les enjeux environnementaux, le plan d'épandage...

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administratives à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le maire de SAINT-HERBLAIN, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le 6 novembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY